



Ville de
Thann

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

22 + 6 procurations

OBJET :

Point n° 1a

Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la CLECT de Thann- Cernay

Le maire certifie que cette
délibération a été rendue
exécutoire par affichage à la
porte de la mairie le
6 mai 2022 et envoi au
contrôle de légalité en date du
6 mai 2022

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216803346-20220505-2022D51a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2022

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 mai 2022

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, MM. THIEBAUT, GOEPFERT, JACOB, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, M. WEINGAERTNER, Mmes LEGRAND, SCHNEIDER, M. MORVAN, Mmes PERY, HALTER, M. BILGER, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mme SIZERE, M. E. SCHNEBELEN

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme HOMRANI, excusée, a donné procuration à M. STOECKEL
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à M. VETTER
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme HALTER
Mme DIET, excusée, a donné procuration à M. BILGER
Mme CALLIGARO, excusée, a donné procuration à M. BILGER

Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Gilles THIEBAUT, adjoint délégué à l'administration générale, aux finances, au budget et au personnel, informe les membres du Conseil Municipal que les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), créée le 26 janvier 2013 devaient être renouvelés.

Cette instance a pour mission d'acter le montant des charges nettes transférées par les communes vers la Communauté de Communes Thann-Cernay et vice-versa, lors des transferts de compétences.

Les communes sont invitées à désigner deux membres au sein de leur conseil, appelés à siéger au sein de cette commission (un titulaire et un suppléant).

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- Monsieur Gilles THIEBAUT, représentant titulaire,
- Monsieur Gilbert STOECKEL, représentant suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la désignation des deux représentants de la Ville de Thann appelés à siéger dans cette commission, à savoir :
 - Monsieur Gilles THIEBAUT, représentant titulaire,
 - Monsieur Gilbert STOECKEL, représentant suppléant.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann :





Ville de
Thann

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

22 + 6 procurations

OBJET :

Point n° 2a

Elections professionnelles – fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et maintien du paritarisme numérique

Le maire certifie que cette
délibération a été rendue
exécutoire par affichage à la
porte de la mairie le
6 mai 2022 et envoi au
contrôle de légalité en date du
6 mai 2022

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216803346-20220505-2022D42a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2022

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 mai 2022

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, MM. THIEBAUT, GOEPFERT, JACOB, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, M. WEINGAERTNER, Mmes LEGRAND, SCHNEIDER, M. MORVAN, Mmes PERY, HALTER, M. BILGER, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mme SIZERE, M. E. SCHNEBELEN

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme HOMRANI, excusée, a donné procuration à M. STOECKEL
M. STAEDLIN, excusé, a donné procuration à M. VETTER
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme HALTER
Mme DIET, excusée, a donné procuration à M. BILGER
Mme CALLIGARO, excusée, a donné procuration à M. BILGER

Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Gilles THIEBAUT, adjoint délégué à l'administration générale, aux finances, au budget et au personnel, explique à l'assemblée que les prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale se tiendront le jeudi 8 décembre 2022 et permettront le renouvellement des représentants du personnel.

Il est à noter la création d'une instance unique, le Comité Social Territorial (CST), issue de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le Comité Social Territorial (CST) est l'instance par excellence du dialogue social au sein de la collectivité territoriale.

Composé de représentants de la collectivité et du personnel, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Conformément aux dispositions du décret du 10 mai 2021, il convient de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel selon l'effectif des agents relevant du CST après consultation de l'organisation syndicale représentée au comité technique.

Selon l'effectif au 1er janvier 2022 à la Ville de Thann, le nombre de sièges doit être compris entre 3 et 5. Après consultation, le 1^{er} avril dernier de l'organisation syndicale représentée au comité technique, il est proposé de fixer le nombre de représentant titulaires du personnel à 4 comme cela est le cas actuellement.

Par ailleurs, Monsieur Gilles THIEBAUT rappelle que le paritarisme numérique a été supprimé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique : ainsi, le nombre de représentants de la

Ville de Thann n'est plus forcément égal à celui des représentants du personnel, sauf si une délibération prise par l'organe délibérant prévoit de maintenir une composition paritaire.

Monsieur Gilles THIEBAUT propose de conserver le paritarisme numérique pour le CST entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité, après un avis favorable de l'organisation syndicale déclarée et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 80 agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- décide le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann :





Ville de
Thann

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

22 + 6 procurations

OBJET :

Point n° 2c

Approbation d'un avenant au contrat de groupe d'assurance statutaire – modification du taux pour le capital décès

Le maire certifie que cette
délibération a été rendue
exécutoire par affichage à la
porte de la mairie le
6 mai 2022 et envoi au
contrôle de légalité en date du
6 mai 2022

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216803346-20220505-2022D42c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2022

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 mai 2022

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, MM. THIEBAUT, GOEPFERT, JACOB, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, M. WEINGAERTNER, Mmes LEGRAND, SCHNEIDER, M. MORVAN, Mmes PERY, HALTER, M. BILGER, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mme SIZERE, M. E. SCHNEBELEN

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme HOMRANI, excusée, a donné procuration à M. STOECKEL
M. STAEDLIN, excusé, a donné procuration à M. VETTER
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme HALTER
Mme DIET, excusée, a donné procuration à M. BILGER
Mme CALLIGARO, excusée, a donné procuration à M. BILGER

Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Gilles THIEBAUT, adjoint délégué à l'administration générale, aux finances, au budget et au personnel, rappelle à l'assemblée que la Ville est adhérente au contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin et a souscrit un contrat avec AXA et Gras Savoye Berger Simon. Ce contrat garantit la collectivité pour les risques liés aux congés pour raison de santé (congé de longue maladie, congé de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle) et pour le risque décès des agents CNRACL.

Monsieur Gilles THIEBAUT explique que plusieurs évolutions réglementaires relatives aux garanties statutaires en indisponibilité sont intervenues depuis la mise en place du contrat dont le capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

En effet, le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités du calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé prévoit que le montant du capital décès ne soit plus forfaitaire, environ 13 900 €, mais déterminé par la dernière rémunération brute annuelle d'activité, indemnités accessoires comprises perçues par l'agent avant son décès.

Ce décret prolonge les modalités d'octroi du capital versé selon le décret n°2021-176, sans fixer de date de fin. Il pérennise le dispositif initialement temporaire qui devait s'achever au 31 décembre 2021.

Le contrat d'assurance conclu au 1^{er} janvier 2020 ne couvre pas les obligations de la collectivité sur ces nouvelles dispositions. Elles peuvent représenter un coût conséquent, obligatoire, pour la collectivité qui pourrait être conduite à faire face à cette situation.

Aussi, dans le cadre du contrat de groupe, le centre de gestion a sollicité la compagnie d'assurance pour qu'elle fasse part de propositions au regard des nouvelles dispositions réglementaires.

Ainsi, AXA France Vie/Gras Savoye propose à la collectivité soit :

- d'être assurée pour une indemnisation selon les dispositions du décret n°2021-176 en ajoutant 0,11 % au taux de cotisation 2022 et ce jusqu'à la fin d'effet du contrat pour les décès survenus à partir du 1^{er} mai 2022,
- soit de maintenir les engagements actuels d'une indemnisation forfaitaire.

La Ville a donc le choix de souscrire ou non à cette extension de garantie.

Compte tenu du coût important que cela pourrait représenter pour la Ville de verser le capital décès aux ayants droit de l'agent fonctionnaire décédé, Monsieur Gilles THIEBAUT propose à l'assemblée de souscrire l'avenant « Décret Décès 2021 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 15 mars 2022 approuvant les propositions de modifications apportées au contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 mars 2022,

Vu les pièces contractuelles du contrat d'assurance statutaire,

Considérant la possibilité de faire évoluer le contrat en adéquation avec les dispositions du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021,

Considérant les propositions de l'assureur de faire évoluer le contrat, pour le capital décès, à savoir :

La collectivité peut choisir :

- d'être assurée pour une indemnisation selon les dispositions du décret n° 2021-176 en ajoutant 0,11 % au taux de cotisation 2022 et ce jusqu'à la fin d'effet du contrat, pour les décès survenus à partir du 1^{er} mai 2022 (avenant « Décret Décès 2021 »),
- ou d'être indemnisée aux conditions antérieures à ce décret (avenant « Maintien du capital décès forfaitaire ») sans surprime.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide, compte tenu des éléments cités ci-dessus, de faire évoluer le contrat et d'accepter l'avenant « Décret Décès 2021 » avec une surprime de 0,11 % portant ainsi le taux de cotisation du contrat à 2,26 % de la base de l'assurance,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann :



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the official stamp.



Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

22 + 6 procurations

OBJET :

Point n° 3a

Approbation de la carte scolaire

Le maire certifie que cette
délibération a été rendue
exécutoire par affichage à la
porte de la mairie le
6 mai 2022 et envoi au
contrôle de légalité en date du
6 mai 2022

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216803346-20220505-2022D83a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2022

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 mai 2022

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, MM. THIEBAUT, GOEPFERT, JACOB, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, M. WEINGAERTNER, Mmes LEGRAND, SCHNEIDER, M. MORVAN, Mmes PERY, HALTER, M. BILGER, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mme SIZERE, M. E. SCHNEBELEN

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme HOMRANI, excusée, a donné procuration à M. STOECKEL
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à M. VETTER
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme HALTER
Mme DIET, excusée, a donné procuration à M. BILGER
Mme CALLIGARO, excusée, a donné procuration à M. BILGER

Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Madame Claudine FRANÇOIS-WILSER, 1^{ère} adjointe au maire, déléguée à l'éducation, à la jeunesse, à la santé et au devoir de mémoire, explique que depuis plusieurs années, les évolutions démographiques et urbaines nécessitent une analyse constante et des ajustements à chaque rentrée scolaire afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort de travail) en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la qualité d'accueil dans des bâtiments fraîchement rénovés.

Cette rentrée 2022 est marquée par une baisse significative des effectifs.

Au vu du nombre d'inscriptions enregistrées pour la rentrée prochaine, Madame METZ, Inspectrice de l'Education Nationale, nous demande de revoir la carte scolaire afin de limiter les fermetures sur la commune.

L'enjeu est de ne pas fermer de classes dans les écoles du Kattenbach et du Bungert, alors même que les écoles concernées par ces fermetures ont été récemment rénovées :

Pour le Kattenbach : 2013 : extension environ 280 000€
2015 à 2021 : 766 719. 31 €

Pour le Bungert : 2013 à 2017 : 590 719.27 €
2022 : prévisionnel pour les travaux en cours 1 320 000 €

Dans ce contexte, Madame Claudine FRANÇOIS-WILSER propose de revoir la répartition des effectifs scolaires entre les différents établissements d'enseignement primaire du territoire.

Les élèves habitant les rues citées ci-dessous affectés jusque-là aux écoles Helstein et Steinby seraient inscrits à l'école du Kattenbach ou du Bungert :

- rue Humberger
- rue Kléber n°1 à 50
- rue des Bangards
- rue des Martyrs
- rue Xavier Fluhr
- rue de la Poste
- rue Jeanne d'Arc
- rue des Jardins
- rue André Malraux
- rue du 7 Août
- rue Saint-Georges
- rue Charles Filiger
- rue du Rossberg

Ces changements de carte scolaire concerneront uniquement les enfants qui entreront en petite section (PS) ou en cours préparatoire (CP) à la rentrée 2022/2023 et qui n'ont pas de frères et sœurs scolarisés au Helstein et au Steinby.

En effet, il n'est pas question de changer un enfant en cours de cycle dans une école.

Au vu du rapport présenté, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, Mme BITSCH n'ayant pas pris part au vote, M. BILGER, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mme DIET, Mme CALLIGARO et M. E. SCHNEBELEN ayant voté contre :

- approuve la nouvelle carte scolaire,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann :



VILLE DE THANN



DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

22 + 6 procurations

OBJET :

Point n° 4a

Approbation du jumelage avec la Ville de SIGMARINGEN

Le maire certifie que cette
délibération a été rendue
exécutoire par affichage à la
porte de la mairie le
6 mai 2022 et envoi au
contrôle de légalité en date du
6 mai 2022

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216803346-20220505-2022D84a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2022

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 mai 2022

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, MM. THIEBAUT, GOEPFERT, JACOB, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, M. WEINGAERTNER, Mmes LEGRAND, SCHNEIDER, M. MORVAN, Mmes PERY, HALTER, M. BILGER, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mme SIZERE, M. E. SCHNEBELEN

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme HOMRANI, excusée, a donné procuration à M. STOECKEL
M. STAEDLIN, excusé, a donné procuration à M. VETTER
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme HALTER
Mme DIET, excusée, a donné procuration à M. BILGER
Mme CALLIGARO, excusée, a donné procuration à M. BILGER

Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur le Maire indique que depuis plusieurs années des liens d'amitié existent avec la Ville allemande de Sigmaringen. Ces échanges sont nés par le biais des corps des sapeurs-pompiers des deux villes depuis 1972. Chaque année, une délégation allemande est présente lors de la crémation des 3 Sapins. Lors des derniers passages de la délégation de Sigmaringen, le sujet d'un jumelage officiel a été abordé et plusieurs réunions se sont tenues pour finaliser cette amitié.

Ce jumelage constituera le 3^{ème} après celui signé avec les villes de Tonneins et de Gubbio. Il s'agit essentiellement de créer des liens futurs pour les écoles, les associations et les différents acteurs de la commune.

Le jumelage contribue à favoriser des liens d'amitié entre pays voisins pour la jeunesse, d'accroître le devoir de mémoire et de fraternité. Le 4 juin prochain, la municipalité se rendra en Allemagne pour finaliser le projet avant l'arrivée de la délégation de Sigmaringen le 29 juin prochain dans le cadre des festivités de la crémation des 3 Sapins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 2121 .29 et L. 1115-1 modifié par la loi d'orientation et de programmation du 07 juillet 2014,

Considérant que les jumelages contribuent à développer des liens d'amitié entre les peuples, favorisent leur compréhension mutuelle au-delà des différences de langue et de culture, et constituent ainsi des éléments positifs pour le maintien de la paix entre les nations,

Considérant que les jumelages ont aussi des retombées sur les communes jumelées, en multipliant les échanges et les contacts entre les différentes couches de la population de ces communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, Mme BILLIG s'étant abstenue :

- approuve le jumelage de la Ville de Thann avec la Ville allemande de SIGMARINGEN,
- autorise Monsieur le Maire à signer la charte de jumelage à intervenir entre les deux communes.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann :





Prévoyance Collectivités territoriales

Avenant 'Décret Décès 2021'

à votre contrat CNRACL n°2311865200901Y77

- ▶ Pour le souscripteur
MAIRIE DE THANN
1 PLACE JOFFRE
68800 THANN



Votre avenant se rapportant aux décrets Décès et Temps Partiel Thérapeutique :

Le présent avenant a pour objet de modifier comme suit les dispositions de votre contrat 2311865200901.

Article 1 : Montant du capital décès

Le décret n°2021-176 du 17 Février 2021 a modifié les modalités de calcul du capital Décès servi aux ayants droits des agents publics décédés depuis le 1er janvier 2021.

Cet article annule et remplace le montant du capital décès actuel défini dans votre contrat.

1.1. Agent titulaire décédé avant la limite d'âge prévue par l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle d'activité comprenant le traitement indiciaire brut, et le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Le montant du capital indemnisé est calculé selon la base d'assurance que vous avez souscrite et qui figure dans votre contrat.

1.2. Agent titulaire décédé après la limite d'âge prévue par l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle d'activité comprenant le traitement indiciaire brut, et le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Le montant du capital indemnisé est calculé selon la base d'assurance que vous avez souscrite et qui figure dans votre contrat.

Article 2 : Temps Partiel Thérapeutique

Les décrets n°2021-846 du 29 juin 2021 et n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 ont ajouté une nouvelle possibilité de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) : un agent peut désormais bénéficier directement d'un arrêt de travail en TPT sans faire suite à un arrêt total de travail.

Vous serez assuré sans surcoût pour cette nouvelle disposition, si votre contrat comporte la garantie pour Congé de Maladie Ordinaire :

- à compter de la date d'application du décret si votre contrat était en vigueur à cette date,
- à compter du 1er Janvier 2022, si votre contrat a pris effet au 1er Janvier 2022.

La franchise éventuelle de la garantie Maladie Ordinaire s'appliquera.

Article 3 : Cotisation et prise d'effet de l'avenant

Le taux de cotisation de votre contrat est porté à **2,26 %** de la base de l'assurance pour l'ensemble des adhérents, à effet du **1^{er} Mai 2022**.

Les autres clauses et conditions du contrat demeurent inchangées.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé du présent avenant au plus tard le **31 Mai 2022**. A défaut, il sera considéré comme inexistant et n'ayant jamais pris effet.

Fait, à Marly le Roi, le 27 avril 2022

Pour le Souscripteur, date et signature

Pour l'Assureur

Caroline BLANCHER



Ville de
Thann

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

22 + 6 procurations

OBJET :

Point n° 2b

Instauration d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Le maire certifie que cette
délibération a été rendue
exécutoire par affichage à la
porte de la mairie le
6 mai 2022 et envoi au
contrôle de légalité en date du
6 mai 2022

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216803346-20220505-2022D42b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2022

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 mai 2022

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, MM. THIEBAUT, GOEPFERT, JACOB, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHÉL, TORRENT, M. WEINGAERTNER, Mmes LEGRAND, SCHNEIDER, M. MORVAN, Mmes PERY, HALTER, M. BILGER, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mme SIZERE, M. E. SCHNEBELEN

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme HOMRANI, excusée, a donné procuration à M. STOECKEL
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à M. VETTER
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme HALTER
Mme DIET, excusée, a donné procuration à M. BILGER
Mme CALLIGARO, excusée, a donné procuration à M. BILGER

Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Gilles THIEBAUT, adjoint délégué à l'administration générale, aux finances, au budget et au personnel, explique à l'assemblée que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Le montant de l'IFCE est calculé de la manière suivante :

- les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 (art. 5) et dépendent de la nature de l'élection. Ils sont calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) régies par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002. L'arrêté ministériel prend pour référence l'IFTS versée aux attachés territoriaux de 2ème classe (dénommés actuellement "attachés territoriaux"), c'est-à-dire l'IFTS de 2ème catégorie.

Il s'établit, au 1^{er} février 2017, à 1 091,71€ par an. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires.

Ainsi, pour :

- **les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes :**
 - l'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite :
 - le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
 - le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

- **les autres consultations électorales :**
 - l'indemnité forfaitaire est allouée dans la double limite suivante :
 - le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36^{ème} de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires,
 - le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

S'agissant d'un avantage facultatif, comme pour toute prime ou indemnité, le versement doit en être autorisé par une délibération du Conseil Municipal, qui désigne les bénéficiaires (statut, cadres d'emplois notamment) et qui fixe les conditions d'attribution après avis du comité technique, le comité technique a émis un avis favorable à l'instauration de l'IFCE dans sa séance du 8 avril 2022.

Monsieur Gilles THIEBAUT propose de retenir le taux de référence réglementaires, d'appliquer un coefficient multiplicateur de 5 et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*). Monsieur Gilles THIEBAUT propose de retenir cette possibilité de majoration.

Ces indemnités pourraient être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public exerçant des missions en dehors de leurs obligations habituelles de service et relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché territorial et attaché principal
Médico-sociale	Assistant socio-éducatif et assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle et conseiller socio-éducatif

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 précité et dépendent du type d'élection.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide d'instituer l'indemnité complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités proposées et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades précités,
- décide que conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'autorité territoriale fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann :

